

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 11 juin 2018**  
~~~~~

**ZAC LA CROIX (GIGNAC) - AMÉNAGEMENT DU CARREFOUR D'ENTRÉE DE LA RD 619
CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES PUBLIQUES RELATIVE
À LA RÉALISATION DE TRAVAUX ROUTIERS**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 11 juin 2018 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, Madame Roxane MARC, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, Monsieur Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Agnès CONSTANT, Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Marcel CHRISTOL, Madame Annie LEROY, Madame Béatrice FERNANDO, Madame Marie-Françoise NACHEZ, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Madame Isabelle ALIAGA, Monsieur Jean-Luc BESSODES, Mme Josette CUTANDA, Madame Véronique NEIL, Monsieur Yannick VERNIERES, Monsieur David CABLAT, Monsieur René GARRO, Mme Maria MENDES CHARLIER, Mme Nicole MORERE, M. José MARTINEZ, Monsieur Guy-Charles AGUILAR -M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND, M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON, Madame Catherine VIGNERON suppléant de Monsieur Christian VILOING

Procurations :

Monsieur Henry MARTINEZ à M. Jean-Pierre GABAUDAN, Monsieur Jean-Claude CROS à Monsieur Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Jean-Luc DARMANIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Amélie MATEO à Monsieur Jean-François SOTO

Excusés :

M. Philippe SALASC, Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, M. Jean-Pierre PECHIN, Mme Florence QUINONERO

Absents :

M. Philippe MACHETEL, Monsieur Grégory BRO, Monsieur Jean-André AGOSTINI

Quorum : 24	Présents : 35	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, en particulier ses articles 28 et 101 ;

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le Code général des collectivités territoriales, en particulier ses articles L. 1414-1 et suivants,

VU ensemble, la délibération n°1552 du conseil communautaire du 27 novembre 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire et l'arrêté préfectoral n°2017-1-1434 du 19 décembre 2017 fixant les derniers statuts en vigueur de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault, en particulier sa compétence obligatoire en matière d'aménagement de l'espace ;

VU l'arrêté préfectoral n°12-111-058 du 11 juillet 2012, prorogé le 26 juin 2017, déclarant d'utilité publique le projet de la ZAC la Croix sise sur la commune de Gignac ;

VU ensemble, les délibérations n°812 et 1354 du conseil communautaire des 27 mai 2013 et 26 septembre 2016 afférentes au dossier de réalisation de la tranche I de la ZAC la Croix ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'aménagement des abords de la Z.A.C. La Croix et de la desserte de la zone commerciale Cosmo, il s'avère nécessaire d'aménager un carrefour d'accès à l'entrée de la commune de Gignac ainsi qu'une voie de déstockage pour desservir certains lots aménagés,

CONSIDÉRANT que dans le même temps, le Département a décidé de renforcer la chaussée de la RD 619 à l'entrée de Gignac sur l'emprise des travaux concernés par les aménagements,

CONSIDÉRANT que d'autre part, la commune de Gignac souhaite améliorer les flux de circulation automobile et piétons,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de la réalisation de ces trois projets et conformément à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, la Communauté de communes, la Commune et le Département envisagent la création d'un groupement de commandes en raison du caractère connexe des ouvrages,

**Convention de groupement de commandes publiques
relative à la réalisation de travaux routiers sur la route départementale
n° 619 à Gignac**

Entre les soussignés :

Le Département de l'Hérault, représenté par Monsieur Kléber Mesquida, Président du Conseil départemental de l'Hérault, dûment habilité par la délibération n°.....en date du.....

ci-après dénommé **le Département**

D'une part,

Et

La communauté de communes de la Vallée de l'Hérault représentée par son Président, Monsieur VILLARET dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire en date du.....

ci-après dénommée **la Communauté de Communes**

D'autre part,

Et

La commune de Gignac représentée par son Maire, Monsieur SOTO dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du.....

ci-après dénommée **la Commune**

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Département a décidé de renforcer la chaussée de la RD 619 à l'entrée de Gignac. Les travaux concernés situés sur le domaine public routier départemental seront réalisés en maîtrise d'ouvrage départementale.

Parallèlement à cette intervention située en agglomération, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault souhaite aménager et sécuriser l'accès à la ZAC de la Croix, en maîtrise d'ouvrage intercommunale. Cette opération comprend la mise en œuvre de feux tricolores pour gérer les flux, l'éclairage public et le raccordement des accès existants.

De son côté, la Commune souhaite aménager son entrée de ville, sécuriser les cheminements piétons en maîtrise d'ouvrage communale. Cette opération comprend l'assainissement pluvial, la réalisation de trottoirs sécurisés.

Dans la perspective de la réalisation de ces deux projets, comme l'y autorise l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, le Département, la Communauté de Communes et la Commune envisagent la création d'un groupement de commandes publiques en raison du caractère connexe des ouvrages, dans le but d'assurer une meilleure coordination des travaux, et dans un souci de simplification de procédures, d'optimiser les coûts et les conditions de réalisation des différentes opérations de travaux.

Ceci exposé il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes publiques, ci-après désigné « le groupement » sur le fondement de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics, en vue de la passation et l'exécution d'un ou plusieurs marchés uniques relatifs à des travaux d'aménagement de la RD 619 en entrée d'agglomération de Gignac pour le compte de ses membres.

Article 2 – Membres de groupement

Les membres du groupement sont la Commune de Gignac, la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault et le Département de l'Hérault en application des délibérations concordantes en date :

- du pour la Commune ;
- du pour la Communauté de Communes ;
- et du pour le Département.

Article 3 – Définition des besoins et engagements respectifs des membres

Les besoins de chaque membre du groupement font l'objet d'une définition reportée aux annexes 1 et 2 de la présente convention.

Le Département affectera une enveloppe financière globale maximum de 240 000 € TTC.

Article 4 – Coordonnateur du groupement

Le Département est désigné en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, objet des présentes, au sens de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics.

En vertu de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899, le Département, en tant que membre coordonnateur est chargé de préparer (élaboration de l'avis d'appel public, à la concurrence, règlement de consultation, acte d'engagement, CCAP, CCTP,...) et d'engager les procédures de passation des marchés (publication de l'avis d'appel public à la concurrence, réception des candidatures et des offres, rapport de présentation...) sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun de ses membres.

Article 5 – Commission d'appel d'offres

Sur le fondement de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics, la Commission d'appel d'offres du Département est reconnue compétente pour procéder à la désignation du titulaire du ou des marchés conformément à l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics.

Article 6 – Signature, notification et exécution du ou des marchés

6.1 : Sur le fondement de l'article 28 II de l'ordonnance 2015-899 relative aux marchés publics, le coordonnateur du groupement pourra, au nom des membres du groupement, signer, notifier le ou les marchés et s'assurer de leur bonne exécution sur la base et conformément aux besoins strictement définis par chacun des membres du groupement.
A ce titre, l'exécution technique et financière du ou des marchés relève de la compétence du coordonnateur du groupement.

6.2 : Préalablement à la signature du ou des marchés, le coordonnateur du groupement devra recueillir l'accord des membres sur la désignation proposée par la Commission d'appel d'offres du Département.

6.3 : Préalablement à la décision de réception de l'ouvrage, le coordonnateur du groupement devra recueillir l'accord des membres sur la proposition de réception.

Article 7 – Calcul de la part due par chaque membre du groupement

7.1 : Le ou les marchés seront conclus à prix unitaire.

7.2 : La part de chacun des membres du groupement sera calculée par application desdits prix aux besoins qu'il aura préalablement définis.

7.3 : Les participations financières de la Communauté de Communes et de la Commune seront réévaluées à la hausse ou à la baisse en fonction du coût définitif HT de l'opération tel qu'il résultera des différents décomptes généraux définitifs des marchés publics et en application de la répartition financière de l'opération exprimée en pourcentage telle qu'elle résulte de l'annexe 2 de la présente convention.

7.4 : Il est précisé qu'en cas de survenance de sujétions techniques imprévues, au sens de la jurisprudence administrative, la réévaluation à la hausse de la présente participation ne pourra être limitée dans son montant et correspondra au surcoût constaté.

Article 8 – Modalités de paiement de la part de chaque membre

8.1 : Le coordonnateur du groupement procédera au décompte et à la liquidation des sommes dues au(x) titulaire(s) du ou des marchés qu'il règlera directement.

8.2 : Il adressera à la Communauté de Communes et à la Commune :

- dès la notification du ou des marchés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de leur participation pour les prestations correspondant à leur part telle que définie à l'annexe 2 de la présente convention ;

- sur présentation du procès-verbal de réception sans réserve des ouvrages réalisés, un titre de recette équivalant à 50% du montant de leur participation pour les prestations correspondant à leur part telle que définie à l'annexe 2 de la présente convention ;

8.3 : Il est précisé que chaque partie fera son affaire de la récupération de la TVA au titre du FCTVA pour la partie du projet qui la concerne.

Article 9 – Durée du groupement

La présente convention est conclue jusqu'à la complète exécution du ou des marchés et levée de toutes les réserves.

Article 10 – Modalités de sortie du groupement et résiliation du groupement

10.1 : Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement sous réserve d'un préavis de 3 mois donnant lieu à une décision écrite et notifiée aux autres parties.

10.2 : Le retrait de l'un des membres du groupement entraîne la résiliation de plein droit de la présente convention. La prise en charge des frais engagés fait l'objet d'une répartition et d'une liquidation définitive entre les parties.

10.3 : Toutefois, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ne pourront intervenir dès lors que la procédure de passation du marché aura été engagée, à savoir après que l'avis d'appel public à la concurrence ait été envoyé à la publication, sauf décision contraire et unanime des parties à la convention.

A défaut, le retrait du groupement et la résiliation de la convention ouvrent droit à réparation du préjudice subi par les autres membres du groupement qui, du fait de l'abandon de la procédure de passation du ou des marchés, devront lancer une ou des nouvelles consultations.

Les indemnités versées par la partie défaillante du groupement seront fixées à dire d'expert.

Article 11 – Règlement des litiges

Le coordonnateur du groupement sera chargé d'exercer toute action judiciaire en cas de difficulté constatée dans l'exécution du ou des marchés ou de nécessité de faire jouer les garanties contractuelles.

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention qui n'aurait pu être réglé par voie de conciliation, sera de la compétence du tribunal administratif de Montpellier.

Article 12 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de ses suites, le Département fait élection de domicile au 1000 rue d'Alco, 34087 Montpellier Cedex 4, la Communauté de Communes en son siège et la Commune en sa Mairie.

Fait à Montpellier, le
(en trois exemplaires originaux)

**Pour la commune
de Gignac
Le Maire,**

**Pour la Communauté de
Communes
Le Président,**

**Pour le Département de
l'Hérault,
Le Président du Conseil
départemental**

Jean François SOTO

Louis VILLARET

Kléber MESQUIDA

Annexe 1 : Programme de l'opération

Présentation du programme de l'opération :

La tranche ferme correspond à l'aménagement principal du carrefour, la mise en œuvre des feux tricolores, de l'éclairage public et des trottoirs.

La tranche optionnelle, conditionnée par des acquisitions foncières, concerne la création d'une contre allée pour sécuriser des accès existants.

RD 619 – Aménagement de l'entrée Est de la ville

Les travaux d'aménagement de la RD 619 à l'entrée Est de la ville nécessitent la réalisation des prestations suivantes :

A – Part communale

Objet de l'opération : aménagement urbain des dépendances routières

- Pluvial,
- Trottoirs
- Signalisation

B – Part intercommunale

Objet de l'opération : aménagement du carrefour de la ZAC de la Croix

- Feux tricolores
- Eclairage Public
- Trottoirs

C – Part départementale

Objet de l'opération : aménagement de la RD 619

- Travaux préparatoires
- Terrassements
- Chaussées

Annexe 2 : Répartition financière de l'opération

L'aménagement de chaussée en traverse d'agglomération nécessite la réalisation des prestations suivantes réparties financièrement comme suit sans préjudice de l'application de l'article 8 de la présente convention :

Tranche Ferme	Coût HT en Euros	Département HT en Euros	C.C.V.H. HT en Euros	Commune HT en Euros
Installation de chantier	27 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €	9 000,00 €
Libération des emprises	12 000,00 €	1 800,00 €	6 800,00 €	3 400,00 €
Terrassements	23 000,00 €	12 500,00 €	7 500,00 €	3 000,00 €
Chaussée	160 000,00 €	149 000,00 €	5 000,00 €	6 000,00 €
Trottoir	65 000,00 €		20 000,00 €	45 000,00 €
Pluvial	24 000,00 €	10 000,00 €	10 000,00 €	4 000,00 €
Eclairage Public	16 800,00 €		16 800,00 €	
Feux tricolores	49 000,00 €		49 000,00 €	
Signalisation	4 000,00 €			4 000,00 €
Mobilier urbain	12 500,00 €		7 500,00 €	5 000,00 €
TOTAL H.T.	393 300,00 €	182 300,00 €	131 600,00 €	79 400,00 €
T.V.A.	78 660,00 €	36 460,00 €	26 320,00 €	15 880,00 €
TOTAL T.T.C.	471 960,00 €	218 760,00 €	157 920,00 €	95 280,00 €
Répartition des Participations		46,35%	33,46%	20,19%

Tranche Optionnelle	Coût HT en Euros	Département HT en Euros	C.C.V.H. HT en Euros	Commune HT en Euros
Installation de chantier	8 000,00 €	3 200,00 €	3 200,00 €	1 600,00 €
Libération des emprises	3 000,00 €	1 500,00 €	1 500,00 €	
Terrassements	17 000,00 €		10 000,00 €	7 000,00 €
Chaussée	25 000,00 €	5 000,00 €	16 000,00 €	4 000,00 €
Trottoir	11 200,00 €		7 200,00 €	4 000,00 €
Pluvial	20 000,00 €	8 000,00 €	8 000,00 €	4 000,00 €
Eclairage Public	21 500,00 €		21 500,00 €	
Feux tricolores	- €			
Signalisation	1 000,00 €		1 000,00 €	
Mobilier urbain				
TOTAL H.T.	106 700,00 €	17 700,00 €	68 400,00 €	20 600,00 €
T.V.A.	21 340,00 €	3 540,00 €	13 680,00 €	4 120,00 €
TOTAL T.T.C.	128 040,00 €	21 240,00 €	82 080,00 €	24 720,00 €
Répartition Tranche Optionnelle		16,59%	64,10%	19,31%

Total Tranche Ferme + Tranche Optionnelle

TOTAL H.T.	500 000,00 €	200 000,00 €	200 000,00 €	100 000,00 €
T.V.A.	100 000,00 €	40 000,00 €	40 000,00 €	20 000,00 €
TOTAL T.T.C.	600 000,00 €	240 000,00 €	240 000,00 €	120 000,00 €